

**DECRET N°2013-076 DU 27 NOVEMBRE 2013  
PORTANT NOMINATION A TITRE ETRANGER DANS  
L'ORDRE DU MONO**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République togolaise du 14 octobre 1992,

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, ensemble les textes qui l'ont modifiée,

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962, fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée ;

**DECRETE :**

**Article premier :** Son Excellence Monsieur WANG Zuofeng, Ambassadeur de la République Populaire de Chine au Togo en fin de mission, est fait, à titre étranger Officier de l'Ordre du Mono.

**Art. : 2 :** Le présent décret qui prend effet à compter du 27 novembre 2013, date de prise de rang de l'intéressé, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 27 novembre 2013

Le président de la République

**Faure Essozimna GNASSINGBE**

**DECRET N° 2013-077/PR DU 27 NOVEMBRE 2013  
RELATIF AU PORT OBLIGATOIRE DE LA CEINTURE  
DE SECURITE PAR LES CONDUCTEURS  
ET LES PASSAGERS DE VEHICULES  
AUTOMOBILES EN CIRCULATION**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre des Travaux publics et des Transports et du ministre de la Sécurité et de la Protection civile,

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n°98-021 du 31 décembre 1998 relative aux régimes des transports et aux dispositions générales communes applicables aux différents modes de transport ;

Vu la loi n° 2013-011 du 07 juin 2013 portant code de la route, notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n°2013-058/PR du 06 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n°2013-060/PR du 17 septembre 2013 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2013-070/PR du 11 octobre 2013 et le décret n° 2013-071/PR du 11 octobre 2013 portant nomination ;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

**Article premier :** Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire pour les conducteurs et les occupants des véhicules en circulation.

**Art. 2 :** Toute infraction aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent décret est punie d'une amende de cinq mille (5 000) francs CFA à la charge du conducteur ou de l'occupant en infraction.

**Art. 3 :** Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile et le ministre des Travaux publics et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 27 novembre 2013

Le président de la République

**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Pour le Premier ministre et par intérim  
le ministre de l'Economie et des Finances

**Adji Otèth AYASSOR**

Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile

**Colonel Damehame YARK**

Le ministre des Travaux publics et des Transports

**Ninsao GNOFAM**